Rectorat d'Aix-Marseille

Pôle de Prévention des Risques Professionnels

Courriel: ce.cpa@ac-aix-marseille.fr

Site: http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/shct

Rectorat de Nice

Mission Santé Sécurité au Travail

Courriel: isst@ac-nice.fr cpa@ac-nice.fr Site: https://www.ac-nice.fr/sante-securite-au-

travail

DREETS PACA

Pôle politique du Travail https://paca.dreets.gouv.fr/

DRAAF PACA

SRFD

Service Régional de la Formation et du Développement

Guide pour la prévention des risques professionnels dans les établissements d'enseignement et dérogations aux travaux réglementés

1

Etablissements concernés:

Tous les établissements scolaires du 2nd degré publics et privés sous contrat : LP, LGT, LPO, CFPPA et CFA .

A l'attention des personnels de l'équipe de direction, DDFPT, directeur.rice.s d'exploitations personnels de santé, personnels enseignants des domaines technologiques et professionnels, membres des CSA et FSSSCT, assistant.e.s de prévention de l'établissement, personnel de référence pour les médecins de l'éducation nationale

Ce dossier est disponible par téléchargement sur les **sites** internet respectifs des deux académies, de la DRAAF et de la DREETS PACA.

Mise à jour du : 30-9-2025

SOMMAIRE

Introduction de Madame la rectrice de l'académie de Nice, de Monsieur le Recteur de l'académie d'Aix – Marseille, de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Monsieur le Directeur Régional des de l'éconmie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La prévention des risques professionnels dans l'établissement

	·
- 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6	La démarche d'évaluation du risque La conformité des équipements de travail La conformité des installations électriques La prévention relative au risque chimique La conformité des équipements sous pression Le contrôle de l'exposition aux vibrations
II-7	Les travaux en hauteur
II-8	Le bruit
II-9	Le risque biologique
II-10	Les troubles musculosquelletiques
II-11	Les risques psychosociaux dont : II-11-1 La prévention globale en amont II-11-2 Focus sur la discrimination II-11-3 Focus sur les violences à caractère sexiste et sexuel au travail
II-12	Les rayonnements ionisants (filières concernées ?)
II-13	Les rayonnements non ionisants (soudure, chalumeau, découpe laser)
II-14	Travaux hyperbares (filières concernées ?)
II-15	Travaux en milieux confinés
II-16	Focus sur les impressions 3D (fabrication additive)
II-17	La prise en compte du handicap

III	Les dispositions spécifiques aux élèves entre 15 ans et 18 ans : travaux
	interdits et réglementés

IV	La déclaration de dérogation relative aux travaux réglementés des élèves
III – 4	Travaux soumis à déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail
III – 3	Les dérogations permanentes
III – 2	Les travaux interdits aux jeunes
III – 1	Les jeunes travailleurs concernés par la dérogation

entre15 ans et 18 ans.

IV - 1 IV - 2 IV - 3 IV - 4 IV - 5 IV - 6	Le cadre général de la déclaration de dérogation Le calendrier Le dossier de déclaration de dérogation, Le rôle pédagogique de l'encadrant La liste des équipements de travail L'avis médical
	ANNEXES
Annexe 1 Annexe 2	Imprimé type de déclaration de dérogation Imprimé type d'informations obligatoires pour chaque jeune
Annexe 3	
Annexe 4	
Annexe 5	Convocation type à la visite médicale, par les établissements

Mesdames et messieurs les chef.fe.s d'établissements scolaires, Mesdames et messieurs les chef.fe.s d'établissements agricoles, Madame et messieurs les directeur.rice.s d'unités territoriales des DDETS.(PP) de la région PACA,

Cela fait des années, qu'en région Provence Alpes Côte d'Azur, les deux académies et la DRAAF collaborent avec les services déconcentrés du Ministère du Travail, en lien avec les services du Conseil Régional, pour développer la prévention des risques liés au travail des élèves dans les filières technologiques ou professionnelles. Cette démarche a permis, grâce à l'implication de l'ensemble des personnes concernées, d'améliorer très sensiblement les conditions matérielles de travail et l'intégration de la prévention dans la formation dispensée aux élèves.

En ce qui concerne l'Agriculture, Le Ministère de l'Agriculture, le Ministère du Travail et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sont signataires depuis plusieurs années de convention d'intégration de la **Santé et la Sécurité au Travail dans l'enseignement agricole.**Ces conventions successives, donnent lieu à plusieurs actions afin de renforcer l'information et la formation des équipes de direction, formateurs, enseignants, apprenants, maîtres de stage et d'apprentissage dans notre région.¶

Ainsi, suite à la publication successives de plusieurs versions du présent guide dont sa dernière version en décembre 2015, il est apparu nécessaire de l'actualiser et de l'élargir afin de maintenir et de conforter le souhait de préserver la santé et la sécurité des travailleur.euse.s et des apprenant.e.s dans les établissements d'enseignement de la région.

U¶

Le présent document élaboré par un groupe d'agents représentatifs des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture et du travail, actualise les dernières versions du guide de février 2009, juin 2014, et décembre 2015. Dans un souci de lisibilité l'ancien guide, dénommé: « Guide d'action pour une politique de prévention pour la mise en œuvre de la prévention des établissements d'enseignement, déclaration de dérogation relative aux travaux interdits aux élèves de 15 ans et de moins de 18 ans. » est renommé: « Guide pour la prévention des risques professionnels dans les établissements d'enseignement et les dérogations aux travaux réglementés ».

Son objet est, d'une part, d'aider les chef.fe.s d'établissements à développer leurs actions de prévention et à élaborer leur déclaration de dérogation et, d'autre part, de guider les agents de contrôle dans les modalités de traitement de ces déclarations.

C'est pourquoi il tente de répondre aux questions qui sont régulièrement posées, sans prétendre traiter l'intégralité des problèmes. Nos services sont par ailleurs à votre disposition pour répondre à toutes questions sur le sujet.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement déterminant qui permettra aux établissements d'enseignement d'assumer pleinement leurs responsabilités sur la protection des jeunes apprenant.e.s.

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Monsieur le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

Chancelier des Universités Madame la rectrice de l'Académie de Nice

Chancelier des Universités Madame la Directrice régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la

Forêt

I - La prévention des risques professionnels de l'établissement

Les établissements d'enseignements qu'ils soient publics ou privés, sont tenus de prévenir les risques professionnels tant pour les personnels des établissements que pour les apprenant.e.s. Cela relève d'une obligation réglementaire mais également d'un double objectif pour ce qui concerne les apprenant.e.s. Car enseigner son métier en sécurité à un apprenant, c'est préserver sa santé immédiatement mais c'est aussi former un futur professionnel à prendre en compte la prévention du risque dans l'exercice de son activité.

Un aperçu des principaux risques, obligations et démarches de prévention est proposé dans ce guide, afin d'aider les établissements d'enseignement à mettre en œuvre les mesures qui les concernent.

Enfin, pour l'enseignement auprès d'apprenant.e.s mineur.e.s, cette obligation de prévention des risques professionnels est corrélée à l'existence de travaux réglementés prévus aux articles L4153-9, D4153-15 et suivants du code du travail ainsi qu'aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail. Ces travaux réglementés sont habituellement interdits aux mineurs.Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction dans le cadre de la formation d'un.e mineur.e et selon des conditions précises.

 \P

Les items mentionnés ci-dessous apparaissent alors comme des points de conformité incontournables pour pouvoir déroger à l'interdiction d'affecter un.e mineur.e à des travaux dangereux qui lui sont normalement interdits.

I – 1 : La démarche d'évaluation des risques professionnels

La première étape pour prévenir les risques, consiste à les évaluer. Cette évaluation des risques devra être consignée dans un document unique d'évaluation des risques professionnels conformément aux articles L.4121-3, L.4121-3-1, R4121-1 à-3 du code du travail.

A quoi sert un document unique d'évaluation des risques professionnels ?

L'enjeu principal de ce document est d'aider les chef.fe.s d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle, ainsi que les DDFPT, direct.eur.rice.s concerné.e.s, à assumer leurs responsabilités en matière de protection de la santé des élèves et apprenti.e.s par rapport aux risques professionnels.

\$¶

En effet, « l'évaluation a priori des risques est l'un des principaux leviers de progrès de la démarche de prévention des risques professionnels ». « Elle constitue un moyen essentiel de préserver la santé et la sécurité », « sous la forme d'un diagnostic en amont - systématique et exhaustif - des facteurs de risques ». (Circulaire DRT du 18 avril 2002).

 \P

Qui réalise le document unique d'évaluation des risques professionnels ?

C'est à la personne responsable de l'établissement qu'il incombe d'établir le document unique d'évaluation des risques professionnels. Pour ce faire, le ou la responsable doit s'appuyer sur plusieurs acteurs :

- Une ou des personnes compétente en prévention des risques professionnels. Ces personnes sont les conseillers ou les assistants de prévention dans les établissements publics, ou des personnes compétentes désignées par l'employeur et formées à la prévention des risques professionnels conformément à l'article L4644-1 du code du travail dans les établissements privés. De par leur compétence en matière de prévention, ils peuvent utilement proposer des méthodes, des outils, aider à l'identification des risques et mesures de prévention ou la réalisation.

- La CHS d'établissement pour les établissements public ou le CSE pour les établissements privés. Dans le cadre du dialogue social, ils doivent être associés.
- La médecine de prévention dans les établissements publics ou du service de prévention et de santé et de santé au travail inter-entreprises dans les établissements privés. Sa contribution sera sollicitée au regard de ses connaissances en prévention mais aussi de ses connaissances des risques de l'établissement au regard du suivi des travailleurs assuré.
- Les travailleurs et apprenant.e.s de l'établissement. Pour que le document unique d'évaluation des risques soit pertinent il est nécessaire d'associer les personnes concernées par les risques identifiés. Cela permet d'appréhender les risques réels et pas seulement les risques théoriques envisagés. Cela permet également d'engager la mobilisation des acteurs dans leur prévention.
- Comment faire pour élaborer son document unique d'évaluation des risques professionnels?

Existe-t-il des méthodes ? outils types proposés par l'Éducation Nationale ou la DRAAF ? Si oui, suggestion de les indiquer, sinon proposition ci-dessous :

La réglementation n'impose pas de méthode ou de trame type. Elle fixe simplement (article L.4121-3 du code du travail) :

- un objectif obligatoire de prendre en compte tous les risques de manière exhaustive ;
- une liste indicative des éléments minimum à prendre en compte tels que : le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail. ou bien encore la prise en compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe
- L'obligation de réaliser le découpage du document unique par « unité de travail ».

Parmi les outils d'aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques, voici les principaux outils qui peuvent être utilisés par les établissements :

- Pour les établissements relevant de l'Éducation Nationale : application PGR via la plateforme ESTEREL;
- Pour les établissements relevant de l'enseignement agricole, les outils proposés par le service prévention des risques professionnels de la MSA;
- Logiciel en ligne « OIRA » de l'INRS qui se décline par secteurs d'activités ;
- Pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le logiciel en ligne « mon doc unique ».

I – 2 Responsabilités de la Région et des EPLE publics en ce qui concerne les lycéens relevant de l'initiale scolaire

Aux termes de l'article L214-6 du code de l'éducation :

« La Région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes [publics]. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. »

Aux termes de l'article L. 4111-3 du code du travail :

- « Les ateliers des établissements publics ou privés dispensant un enseignement technique ou professionnel [...], sont soumis, pour leurs personnels comme pour les jeunes accueillis en formation professionnelle, aux dispositions suivantes de la présente partie :
- 1° Dispositions particulières applicables aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, et aux jeunes travailleurs prévues par les chapitres II et III du titre V ;
- 2° Obligations des employeurs pour l'utilisation des lieux de travail prévues par le titre II du livre II ;

- 3° Dispositions relatives aux équipements de travail et moyens de protection prévues par le livre III ;
- 4° Dispositions applicables à certains risques d'exposition prévues par le livre IV ;
- 5° Dispositions relatives à la prévention des risques de manutention des charges prévues par le titre IV du livre V.

Un décret détermine les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions compte tenu des finalités spécifiques des établissements d'enseignement. »

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, la Région intervient au titre de ses compétences obligatoires en matière de grosses réparations et d'équipement des lycées publics.

Afin de répondre à ses obligations, la Région fait réaliser ou financer la réalisation des travaux soit par ses propres prestataires, soit par un prestataire du lycée payé sur crédits délégués de la Région.

Elle fournit aux établissements les moyens d'assurer la mise en conformité des machines dangereuses pour la sécurité des utilisateurs dans le cadre des enseignements pédagogiques. Pour cela, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur alloue une dotation annuelle spécifique dédiée à la maintenance, l'entretien et la mise en conformité du parc de machines dangereuses et autres équipements pédagogiques spécifiques, via le dispositif du Programme de Maintenance des Machines Pédagogiques (PMMP).

Enfin, elle peut allouer, à titre facultatif, une dotation pour l'achat des équipements de protection individuelle des lycéens sous statut scolaire, en fonction de la structure pédagogique et du nombre d'élèves concernés.

L'ensemble de ces moyens sont réservés au public relevant de sa compétence obligatoire, à savoir les lycéens relevant de l'initiale scolaire.

Il revient au lycée d'assurer la maintenance et l'entretien courant du bâti et des équipements pédagogiques avec les moyens dédiés par la Région.

FOCUS « PMMP » DES LYCEES PUBLICS EN REGION PACA

La Région devant assurer la maintenance et la conformité de certains équipements pédagogiques utilisés par les lycéens, elle a mis en place un dispositif appelé « Programme de maintenance des matériels pédagogique » (PMMP) qui permet cette maintenance dans les lycées ayant des enseignements techniques et technologiques (hors tertiaire). Ce dispositif consiste en une dotation annuelle calculée en fonction de la structure pédagogique de chaque lycée. Elle permet de faire de la maintenance préventive (contrats de maintenance, vérifications périodiques obligatoires, contrôles de conformité générale préconisés tous les trois ans...) et de la maintenance corrective (réparations).

A la charge des établissements dotés du PMMP d'assurer cette maintenance et d'effectuer ces contrôles afin d'assurer la sécurité des apprenants.

Ce dispositif n'est ni limitatif ni exhaustif quant aux diplômes pouvant en bénéficier, ou quant aux dépenses éligibles pour répondre à des obligations réglementaires, afin de tenir compte des évolutions du code du travail. Il revient aux lycées de demander à la Région, si nécessaire, d'être intégré dans le dispositif ou de réviser le montant de leur dotation annuelle pour s'y adapter.

Ce dispositif est complété par des subventions d'équipement de sécurité et mise en conformité pour l'achat de certains équipements spécifiques type hottes aspirantes,

I – 2 : La conformité des équipements de travail

La conformité de conception et la mise en conformité

Tout équipement de travail utilisé dans les établissements doit être conforme à la réglementation.

En matière de conformité des équipements de travail, on distingue d'une part les machines les plus anciennes, soumises au régime de la mise en conformité, et d'autre part les machines plus récentes soumises à la conformité de conception :

Machines anciennes c'est à dire ≤ 1995 sauf certains équipements spécifiques avec autre date seuil

- équipements non soumis à des règles de conception
- Obligation incombant à l'utilisateur de la faire mettre en conformité avec les exigences des articles R. 4324-1 à R4324-53 du code du travail.

Machines plus récentes soumis à une directive ou un règlement européen sur les règles de conception c'est à dire ≥ 1995 sauf équipements spécifiques avec autre date seuil

- équipements soumis aux règles de conception d'une directive européenne ou d'un règlement européen.
- Obligation pour le fabricant de concevoir une machine conforme à la réglementation
- Obligation pour l'utilisateur de s'assurer de la conformité effective déclarée par le fabricant

Pour la seconde catégorie, c'est à dire les machines soumises à des règles de conception , il appartient au fabricant de concevoir un équipement conforme à la réglementation. Toutefois à l'exception des machines citées à l'article R. 4313-78 du code du travail, aucune vérification de conformité n'est réalisée avant la mise sur le marché des machines. La déclaration de conformité repose donc seulement sur le fabricant. Or, si la réglementation prévoit que le fabricant est responsable de la conformité de la machine qu'il met sur le marché, elle prévoit également qu'il incombe à l'utilisateur de s'assurer de la conformité de l'équipement. De plus, la faute éventuelle du fabricant à concevoir une machine conforme n'exonère pas l'utilisateur de sa responsabilité en cas de non conformité de la machine. Il est donc vivement recommander de prêter une attention particulière à la vérification de la conformité d'une machine lors de son acquisition. A minima, il conviendra de s'assurer que les équipements de travail soient accompagnés d'une déclaration CE de conformité initiale et d'une notice d'instruction. La notice d'instruction devra être disponible dans l'établissement et devra servir à l'élaboration des consignes d'utilisation et d'entretien en sécurité de la machine. De plus, pour l'ensemble des équipements de travail, il a été décidé qu'il serait procédé à un contrôle périodique de conformité réalisé, au moins tous les trois ans, par un prestataire spécialisé. Il sera veillé à ce qu'ils soient maintenus en bon état et à ce que tout dispositif de protection endommagé soit remplacé.

Pour les équipements de travail dits « agricoles » tels que par exemple moissonneuse, taille-haie, tronçonneuse, érafloir, etc., on peut citer la ressource intéressante que constituent les fiches machines co-éditées par le ministère de l'agriculture, le ministère du travail et des instituts techniques qui récapitulent les principaux points de conformité de conception, ainsi que les principaux points de vigilance pour l'utilisation. Ces machines sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture. On les trouve en tapant les mots clés « fiches sécurité machine agricole » sur un moteur de recherche. Exemple de fiche machine ci-après

Exemple d'un extrait de fiche sécurité machine agricole



F4 - Rogneuse-écimeuse de vigne à outils rotatifs

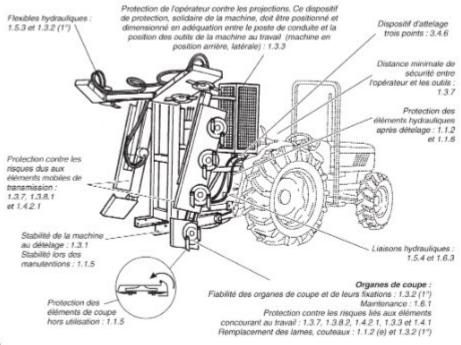
Conception

Machine soumise à autocertification CE : code du travail, articles R 4313-20 à R 4313-22 et R 4313-75

Règles techniques : code du travail, article R 4312-1, annexe 1

- Règles générales : 1.1.2 à 1.1.6
- Commandes et organes de service : 1.2.1, 1.2.2
- Indications: 1.7.1 à 1.7.2 et 3.6.1
 Surfaces, arêtes et angles: 1.3.4
- Localisation, accès, facilité des réglages et de l'entretien : 1.1.2, 1.1.6 et 1.6.1
- Marquage: 1.7.3 et 3.6.2
- Notice d'instructions : 1.7.4 à 1.7.4.3 et 3.6.3.2





010

Attention, les vérifications périodiques réalisées sur certains équipements de travail particuliers, tels que les appareils de levage, certains engins de chantiers etc. ne renseignent aucunement sur la conformité de conception de l'équipement. Les vérifications périodiques décrites au paragraphe ci-dessous ne visent qu'à renseigner sur l'état de conservation de certains éléments de sécurité d'un équipement donné. Il n'existe pas d'exigence réglementaire sur la vérification de conformité de conception à réaliser par l'utilisateur. Celui-ci peut la réaliser lui même s'il dispose des connaissances nécessaires, ou définir contractuellement avec un organisme compétent une prestation de vérification de conformité de conception d'un équipement. Par le terme « organisme compétent », on entend un organisme qui dispose des connaissances techniques et réglementaires nécessaires sur la conformité des équipements de travail. Il n'y a pas de système d'habilitation, d'accréditation ou d'agrément ni de liste de ces dits organismes. Dans la pratique, ce sont souvent le même type d'organismes que ceux qui proposent les vérifications périodiques des équipements de travail qui proposent ce genre de prestation.

Résume des obligations machines :

Conformité de conception	Maintien en conformité	Bonne utilisation
C'est la manière dont la machine doit être conçue et équipée pour être la moins dangereuse possible. Ile fabricant doit concevoir une machine conforme L'utilisateur doit vérifier que la machine qu'il acquiert est conforme	 Faire l'entretien nécessaire Remplacer les pièces usagées ou défectueuses Réaliser les vérifications périodiques pour les machines qui y sont soumises ex. chariot élévateur, pont roulant 	 Utiliser la machine conformément à l'usage prévu dans la notice d'instruction du fabricant. Ex. utilisation uniquement en intérieur d'un chariot élévateur conçu pour se déplacer sur des surfaces planes et sèches en intérieur. Être formé au bon usage Ex. formation à la conduite en sécurité du chariot élévateur concerné

➤ Le maintien en conformité des équipements de travail (R4322-1 et -2 code du travail)

Une fois que l'utilisateur s'est assuré que l'équipement dont il dispose est conforme de conception ou a été mis en conformité (équipements anciens), il doit veiller à maintenir en conformité l'équipement. Il s'agit de remplacer toute pièce usée, détruite, abîmée par une pièce correspondant aux caractéristiques de la machine, tel que prévu par le fabricant. Il s'agit également de réaliser l'entretien tel que prévu par la notice d'instruction de l'équipement.

> Les vérifications générales périodiques

Certains équipements de travail particuliers, sont soumis à des vérifications périodiques réglementaires spécifiques dont le contenu est défini précisément. Ces vérifications visent à prévenir des risques liés à l'usure d'éléments clés de sécurité. Elle doivent être réalisés par un organisme compétent et font l'objet d'un rapport de vérification. Les périodicités de vérification de certains de ces équipements sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Equipements concernés	Périodicité de vérification	
presses, massicots, machines à cylindres pour	trimestrielle	
l'industrie du caoutchouc, compacteurs à	unnestnelle	

déchets, systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures	
centrifugeuses, machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté, machines à battre les palplanches	annuelle
arbre à cardans amovibles et leurs dispositifs de protection, moto houes, motoculteurs	annuelle

 \P

1

Pour les engins de levage de charge et de personnes :

Equipements concernés	Périodicité de vérification
Tous	Lors de la mise en service et de la remise en
	service
Elévateurs de personnels mus à la main	3 mois
Grue auxiliaire de chargement sur véhicule	6 mois
grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs	6 mois
bras ou portiques de levage de bennes	6 mois
chariots élévateurs	6 mois
Hayons élévateurs	6 mois
monte-meubles et monte-matériaux de chantiers	6 mois
engins de terrassement équipés pour le levage	6 mois
grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur	6 mois
tracteurs poseurs de canalisation	6 mois
plates-formes élévatrices de personnel	6 mois
Autres équipements de levage	12 mois
Pont élévateurs de véhicule	Vérification tous les 12 mois pour le levage

¶ Pour les engins de chantiers :

Equipements concernés	Périodicité de vérification
centrifugeuses, machines mobiles d'extraction,	Annuelle
de terrassement, d'excavation ou de forage du	
sol à conducteur porté, machines à battre les	
palplanches	
Nota : les engins de chantiers qui sont égalemen	nt équinés nour le levage ex nelle doivent subir

Note : les engins de chantiers qui sont également équipés pour le levage ex. pelle, doivent subir les vérifications périodiques pour le levage en plus des vérifications périodiques prévues pour les engins de chantier

Il convient d'apporter un soin particulier à la levée des non-conformités éventuelles et de tracer cela dans un document¶

<u>I – 3 : La conformité des installations électriques</u>

Les installations électriques doivent être conçues et modifiées conformément aux dispositions des articles R4215-3 à R4215-17 du code du travail.

Les installations électriques sont soumises à des vérifications initiales lors de la mise en service ou d'une modification de structure, ainsi qu'à des vérifications périodiques obligatoires. Ces vérifications devront être réalisées par un organisme accrédité **tous les ans**. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le la chef.fe d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le la chef.fe a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. le la chef.fe d'établissement informe l'inspecteur ;trice du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres de la CHS dans les établissements publics ou du CSE dans les établissements privés.

Dans tous les cas, les non-conformités éventuelles devront être levées pour pouvoir déroger à l'interdiction d'affecter des jeunes à des travaux dangereux. La traçabilité des travaux effectués doit être assurée par écrit.

I – 4 : La prévention relative au risque chimique

Le risque chimique recouvre plusieurs types de produits à prendre en compte :

- les produits chimiques manufacturés produits volontairement et faisant l'objet d'un étiquetage avec des pictogrammes de danger. Ex. peinture, dégraissant, carburant, colles, baguettes de soudure...
- Les produits chimique émis lors d'un process de travail ex. Les gaz d'échappement, les poussières de bois issues de l'usinage en menuiserie, le CO₂ issu de la fermentation alcoolique, les poussières de silice issues de découpe et perçage dans le bâtiment...
- Les produits qui ne comportent pas de pictogramme de danger mais qui peuvent présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de leurs propriétés et des modalités de leur présence en situation de travail. C'est le cas par exemple des poussières de farine émises lors des travaux en boulangerie. C'est le cas aussi de certains produits cosmétiques.

La réglementation relative au risque chimique veut que les mesures de prévention soient prises en priorisant les mesures les plus efficaces par rapporte aux moins efficace. En premier lieu on cherchera à :

- supprimer le risque chimique ex. remplacer une tronçonneuse thermique exposant aux carburant et gaz d'échappement par une tronçonneuse électrique;
- Si ce n'est pas possible on cherchera à substituer un produit chimique dangereux par un produit qui n'est pas ou moins dangereux ex. remplacer un cosmétique cancérogène par un cosmétique irritant..
- Puis on mettra en place des mesures collectives telles que le travail en vase clos (ex. boîtes à gants), ou le captage à la source (ex. captage sur machine de menuiserie, table de manucure aspirante).
- Ensuite on rechercha une organisation, des procédés et matériels appropriés;
- On aura recours à des équipements de protection individuels (EPI), uniquement pour les risques résiduels, très ponctuels ou lorsque la protection collective n'a pas suffit ex. masque de protection respiratoire pour les phases de nettoyage des machines.
- Enfin il conviendra de dispenser les informations et consignes nécessaire sur le risque lié à un agent chimique donné et les moyens de s'en prémunir.

➤ <u>L'évaluation du risque chimique et la définition de mesures appropriées</u>

Pour réaliser leur évaluation du risque chimique et le plan de prévention en découlant, les établissements d'enseignement pourront avoir recours à un outil d'évaluation interne lorsqu'il existe. Sinon, il est possible de recourir à l'outil en ligne <u>SEIRICH</u> de l'INRS.

Pour les produits manufacturés soumis à un étiquetage avec des classes danger (réglement CLP), c'est la fiche de données de sécurité du produit (FDS) qui sert généralement de base pour l'évaluation. Cette fiche

de données est obligatoirement délivrée sur demande par le fournisseur. Les émanations issues des process de production, les cosmétiques ou les poussières de farine par exemple, ne sont pas soumis à FDS. Dans ce cas on utilise les connaissances générales contenues dans la littérature de prévention (guides, fiches toxicologiques...). Pour ces produits particuliers, pour lesquels il est difficile de trouver des données pour réaliser l'évaluation du risque chimique il est possible de solliciter l'appui des services de prévention des risques professionnels des CARSAT ou du service de prévention en santé au travail de l'établissement pour le régime général, ou bien de la MSA pour le régime agricole.

Dispositif de captage- ventilation

Le principe de prévention du risque chimique veut que la suppression du risque chimique soit considérée en premier lieu. Lorsque cela n'est pas possible, des mesures de protection collective doivent être envisagées prioritairement telle qu' un captage à la source du polluant , puis la ventilation générale des locaux doit être considérée. A titre d'exemple, les machines de menuiserie, les véhicules qui vont émettre des gaz d'échappements dans les locaux, les postes de soudages, les postes manucures sont autant d'équipements qu'il est obligatoire de doter d'un dispositif de captage à la source. Des dispositifs de captage_et de ventilation adaptés au risque doivent donc être mis en place (tel que prévu aux articles R.4222-10 & suivants du code du travail) dont l'efficacité doit être maintenue en bon état de fonctionnement par des contrôles réguliers (R.4222-20 du code du travail). En cas de défaillance, des mesures doivent être prises afin de remettre en conformité ces installations. ¶

Pour attester de leur efficacité et permettre le suivi et le maintien en conformité de ces installations dans le temps, ces dernières doivent disposer d'un « dossier d'installation » tel que défini à l'art.2 de l'arrêté du 8 octobre 1987, comprenant notamment :

- Une notice d'instruction (R.4212-7 du code du travail) comprenant « un dossier de valeurs de référence » fixant la liste des polluants, les grandeurs aérauliques de l'installation (débit d'air globalement extrait et vitesse d'air à chaque point de captage), caractéristiques du système de surveillance et les autres données prévues par l'article 4-1 de l'arrêté des 8 octobre 1987. Ces valeurs de référence serviront de base aux contrôles périodiques du maintien en bon fonctionnement de l'installation dans les conditions de travail réel.
- Une consigne d'utilisation de l'installation (R.4222-21 du code du travail) qui définissent les dispositions prises pour la ventilation et fixent les mesures à prendre en cas de panne des installations;
- Un dossier de maintenance de l'installation dans lequel figurent les dates et résultats des contrôles annuels établis suivant les prescriptions de l'article 4-2 de l'arrêté du 8 octobre 1987 et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage.

 \P

La réalisation d'installations de captage et de ventilation générale est complexe et requiert des compétences spécifiques. Les prestataires mettant en œuvre des des dispositifs de ventilation propose des prestations de qualité très disparate et il n'est pas aisé pour un non spécialiste d'identifier les propositions efficaces et conforme à la réglementation du travail. C'est pourquoi, les CARSAT ont créé le réseau Car-In-Vent qui regroupe les installateurs / distributeurs de matériels de ventilation et bureaux d'étude formés aux bonnes pratiques du réseau prévention de l'assurance maladie - risques professionnels. Pour trouver un prestataire du réseau Car-in-Vent, taper le nom du réseau sur un moteur de recherche, entrer sur la page de la CARSAT présentant le réseau



> La Vérification Périodique des Installations d'aération-ventilation

Les installations de ventilation (extraction de poussières et de polluants spécifiques) doivent obligatoirement faire l'objet d'une vérification **une fois par an**. Les non conformités éventuelles devront être levées. Les résultats de ces vérifications et des différentes opérations d'entretien et de nettoyage seront consignées dans le dossier de maintenance. Les valeurs mesurées seront comparées aux valeurs de référence de l'installation pour vérifier leur conformité.

En cas d'absence de dossier d'installation :

Il est fréquent que le vérificateur ne dispose pas lors de son intervention d'un rapport initial avec les valeurs de référence. Celui-ci aurait dû être réalisé à la création de l'installation de ventilation (le prévoir au cahier des charges lors de la mise en place d'une installation). Or, l'absence de dossier de référence, vide de sens la vérification du maintien de l'installation en bon état de fonctionnement, puisqu'il n'y a pas de références préalables auxquelles on puisse comparer les valeurs mesurées.

Si une installation de captage-ventilation ne possède pas de dossier de valeurs de référence, alors il conviendra de faire réaliser ce dossier, en faisant appel, le cas échéant, au professionnel qui a installé son système de ventilation afin que celui-ci établisse le dossier d'installation (notice d'instruction + consigne d'utilisation) et les valeurs de référence. Il peut aussi faire appel à un organisme spécialisé.

> Les équipements de protection individuels (EPI)

Les EPI ne peuvent jamais constituer la mesure de prévention de première instance. C'est la plus contraignante et la moins efficace des mesures de prévention. On ne peut recourir aux EPI que pour les risques résiduels ou en cas d'impossibilité.

Les différents types d'EPI sont soumis à des types, catégories et classes bien précises qui doivent être déterminées en fonction de la nature du polluant et des conditions d'exposition (concentration du polluant par exemple).

Pour déterminer le type d'EPI approprié on s'appuit sur les fiches de données de sécurité (FDS) des produits manufacturés soumis à étiquetage de risque, ou bien sur les recommandations contenues dans la littérature de prévention du risque chimique pour certains produits. Ex. fiche toxicologique de la silice.

> La formation et les consignes

Une information et des consignes appropriés sur les risques et les mesures de prévention appropriés par rapport au risque chimique donné, doit être délivré aux utilisateurs. Cette information doit être consignée par écrit dans une notice de poste.

▶ <u>Le contrôle des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle 5VLEP)</u>

Le mesurage des VLEP n'est pas une mesure de prévention en soi. Il intervient en bout de chaînes lorsque l'ensemble des mesures de prévention ont été mises en place.

Le code du travail prévoit l'obligation de mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail et en particulier pour les

agents pour lesquels des valeurs limites d'exposition professionnelle réglementaires ont été établies (tel que définies aux articles R. 4412-149 ou R. 4412-150 du code du travail, . L'employeur doit alors faire procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité. Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition. Ils donnent lieu à un rapport, communiqué au médecin du travail ainsi qu'a la CHS de l'établissement ou à la FSSCT départemental ou académique.

I – 5 : La conformité des équipements sous pression

Les appareils sous pression sont constitués des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Les tuyauteries et accessoires de sécurité en font également partie.

Exemples:

- appareils à pression de gaz : compresseurs, bouteille de gaz liquides (ex. bouteilles de butane, acétylène, oxygène..), récipients de stockage de gaz, tuyauteries et accessoires, bouteilles pour appareils respiratoires isolants (ARI), extincteurs,
- autoclaves pour réacteurs
- appareils à pression de vapeur : chaudières, autoclaves à stérilisation, cocotte-minute,
- appareils à pression de liquide : équipements hydrauliques,
- appareils utilisés sous vide : évaporateurs, dessiccateurs.

Ces appareils devront faire l'objet d'une vérification périodique réalisée par un organisme technique conformément à la réglementation prévue par le code de l'environnement.

I – 6 : Le contrôle de l'exposition aux vibrations

Désormais, I<u>L</u>'article D4153-20 du code du travail, interdit l'exposition des <u>mineurjeunes</u> à des travaux exposant à un<u>certain</u> niveau de vibration défini réglementairement. Les situations concernées par l'exposition aux vibrations sont, par exemple, la conduite d'équipements automoteurs à conducteur porté, ou l'utilisation d'outils à mains tels que les disqueuses, tronçonneuses, etc...

Il conviendra que les établissements aient précisément identifié le risque vibration dans leur évaluation des risques et y aient apporté les mesures de prévention nécessaires. Pour le risque vibration : outil en ligne « OSEV » de l'INRS ou pour la taille de vignes plaquette des MSA Alpes Vaucluse et Provence-Azur « Les vibrations, Exposition des tailleurs aux vibrations Main-bras en viticulture »

Le travail en hauteur

Les chutes de hauteur représentent 12% des accidents du travail.

La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur. C'est à l'employeur d'évaluer le risque de chute de hauteur lors de l'évaluation des risques.

Le travail en hauteur présente des risques qui doivent être compris, anticipés et gérés de manière optimale pour garantir la sécurité de chacun.

Les principaux risques sont : ¶

- Les chutes par perte d'équilibre de la part de la personne, le positionnement de l'échelle ou de la plateforme sur une surface instable, une utilisation inappropriée de l'équipement d'accès en hauteur....¶
- Les blessures causées par des objets. ¶
- L'absence de port des EPI.¶



Les moyens de prévention existants sont :

- L'échafaudage;
- La plate forme élévatrice mobile de personne (PEMP) souvent appelée « nacelle »;
- La plate-forme individuelle roulante (PIRL)
- Les équipements de protection individuels (harnais, longe, stop chute) conjugués à l'utilisation de points d'ancrage dont la pertinence et la résistance a été définie et vérifiée.
- -___La formation¶

Le montage et l'utilisation d'échafaudage nécessite une formation spécifique, tout comme la conduite et l'utilisation de PEMP. Il existe également des obligations de conformité pesant sur ces matériels ainsi que des vérifications périodiques à faire réaliser sur ces derniers.

<u>Il est obligatoire de mettre en ouvre prioritairement des mesures de La protection collective (échafaudage, PEMP) est obligatoire a priori,</u> on ne peut avoir recours à de la protection individuelle (harnais, longe, etc.) que lorsque la protection individuelle est impossible <u>(article R. 4323-62 du code du travail)</u>.

Cas particulier des échelles, escabeaux et marchepieds :¶

L'article R4323-63 du code du travail interdit d'utiliser des échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Ceux-ci doivent constituer des moyens d'accès et non des postes de travail. De plus, leur utilisation même en tant que moyens d'accès est à limiter aux situations où des moyens plus sûrs n'ont pas pu être mis en œuvre ex. escaliers...¶

Cependant, la réglementation a prévu 2 cas de figures où il est possible de déroger à cette interduction : ¶

- En cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ¶
- En cas de risque faible, pour des travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif (les 3 critères sont cumulatifs).¶

https://www.inrs.fr/demarche/jeunes-travailleurs/reglementation.html

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2344¶

https://www.preventionbtp.fr/ressources/kits-animation-securite/chutes-de-hauteur¶

https://www.ciamt.org/blog/questions-reponses-comment-prevenir-le-risque-de-chute-en-milieu-professionnel/¶



I - 8 : Le bruit :

Rappeler les principes collectifs puis individuel et aide service ext pour mesurage

Le bruit constitue une nuisance majeure dans le milieu professionnel, pouvant provoquer des surdités mais aussi stress et fatigue qui, à la longue, ont des conséquences sur la santé du salarié et la qualité de son travail. Afin de protéger les travailleurs contre les risques liés à une telle exposition, le bruit fait l'objet d'une réglementation particulière prévue aux articles. Les dispositions réglementaires sur le bruit ont été réordonnées par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 et, depuis le 1er mai 2008, les exigences de la directive sont ainsi reprises en droit français aux articles R. 4431-1 et suivants du Code du travail. ¶

Ce paragraphe présente la réglementation applicable en la matière, telle qu'elle résulte des dispositions du Code du travail et des textes pris en leur application. Cette réglementation s'articule autour de deux axes majeurs : ¶

- D'abord, prévenir les risques d'exposition en agissant, le plus en amont possible, sur l'environnement de travail. En ce sens, les textes visent à limiter le bruit émis par les machines (article R. 4312-1 du Code du travail et annexe I visée par cet article) et favorisent le traitement acoustique des locaux de travail (article R. 4213-5 du Code du travail, fixant les obligations des maîtres d'ouvrage) dès leur conception ;¶
- Ensuite, évaluer les risques qui subsistent et assurer efficacement la protection des travailleurs (articles R. 4431 1 à R. 4437 4 du Code du travail).¶

4

NOTIONS FONDAMENTALES: ¶

Le bruit constitue une nuisance majeure dans le milieu professionnel, pouvant provoquer des surdités mais aussi stress et fatigue qui, à la longue, ont des conséquences sur la santé du salarié et la qualité de son travail.¶

On définit souvent le bruit comme un son désagréable ou gênant.¶

4

Comment caractérise-t-on un bruit ?

-Un son est une très petite variation de pression qui se propage dans l'air ambiant. À l'image d'une vaguelette sur un plan d'eau, le son se propage sous la forme d'ondes.¶

Un bruit (ou un son) se caractérise essentiellement par son niveau et sa fréquence.¶

Le **niveau** est la « quantité » de bruit. Il se compte <u>en décibels, notés « dB »</u>.

Il utilise pour cela la fonction mathématique du logarithme.¶

L'unité physique de la variation de pression est le Pascal, noté Pa. Un bruissement de feuilles génère une variation de pression de 0,0002 Pa et un réacteur d'avion, 200 Pa. La différence est énorme (un rapport de un million), mais l'utilisation du décibel ramène ces valeurs à respectivement 20 et 140 dB.¶



Afin de prendre en compte la complexité de la perception humaine, on applique au son, mesuré en dB, un filtre qui pondère le niveau en fonction de la fréquence selon des courbes moyennes. Ces filtres sont identifiés par des lettres : on a ainsi la courbe dite « A » pour les niveaux courants et la courbe « C » pour les niveaux élevés.¶

<u>Le dB(A) est l'unité la plus courante dans les mesures de bruit réalisées dans un contexte d'exposition humaine.¶</u>



La **fréquence** correspond à la « hauteur » du son et se caractérise par le nombre d'oscillations de la pression de l'air en une seconde.¶

L'unité de comptage est le Hertz, noté Hz, qui correspond à une oscillation par seconde. ¶

Les sons basses fréquences (tracteur, contrebasse) se répartissent de quelques dizaines à quelques centaines d'Hertz et les hautes fréquences (moustique, sifflet) se répartissent sur les milliers d'Hertz (appelés kilohertz, notés kHz). ¶

La gamme fréquentielle de l'audition humaine s'étend en moyenne de 20 Hz à 20 kHz. On parle d'infrasons en dessous de 20 Hz et d'ultrasons au delà de 20 kHz.¶

Échelles de niveau, combinaisons de niveaux

Le tableau 1 ci-après donne des éléments qui permettent de se familiariser avec des ordres de grandeur.

NiveaudB(A)	Vie quotidienne	Milieu du travail
30	Chambre calme	
50	Conversation	Bureau
70	Aspirateur	Tour d'usinage
90	Trafic routier dense	Machine à bois

110	Concert de rock	Marteau piqueur
130	Décollage d'avion	Banc d'essai réacteur

Tableau 1. Ordres de grandeurs de niveaux sonores

<u>Attention, Eles décibels ne « s'ajoutent » pas mais ils se « combinent » selon des lois « énergétiques ». C'est à dire qu'on ne peut pas additionner 2 sources de 80 décibels pour en déduire que le nouveau niveau sonore fera 160 décibels. Ce serait faux car les décibels font l'objet de calculs particuliers.</u>

Quelques notions peuvent servir de référence. Par exemple :

- Le niveau global résultant de deux sources sonores de 80 dB est 83 dB.
- 10 niveaux individuels de 80 dB(A) donnent un niveau résultant de 90 dB(A)
- Un niveau de 80 dB(A) + un niveau de 70 dB(A) donnent un niveau résultant de 80,4 dB(A)
- 10 niveaux individuels de 80 dB(A) + un niveau de 100 dB(A) donnent un niveau résultant de 100,4 dB(A).

On peut résumer en disant que :

- 3 dB de plus, double la puissance sonore,
- Le niveau sonore résultant de plusieurs machines est celui de la machine la plus bruyante si elle dépasse de 10 dB les autres

Pour prévenir les risques liés au bruit, il est obligatoire de mettre en œuvre en premier lieu le mesures de prévention collectives, c'est à dire :¶

- supprimer les sources de bruits par exemple, isoler du reste du local un compresseur bruyant;
- choisir les machines les moins bruyantes ;¶
- concevoir ou traiter des locaux existants pour limiter les niveaux acoustiques, etc...¶

La mise en place de protections individuelles auditives ne peut avoir lieu que lorsque toutes les solutions de prévention n'ont pas permis de limiter suffisamment le niveau acoustique.

Paramètres réglementaires de quantification du bruit

Les paramètres réglementaires utilisés comme indicateurs permettant d'apprécier l'exposition au bruit des travailleurs représentent soit :¶

- Un niveau sonore instantané maximum, ¶
- Une « dose de bruit reçue » pendant une période de référence. ¶

4

Leur notation se fonde sur les principes suivants:¶

- La lettre « L » signifie niveau (level en anglais);¶
- L'indice « Ex » signifie exposition. ¶

Ces paramètres sont les suivants :¶
- Le niveau de pression acoustique de crête qui est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée ¶
Le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau acoustique moyen équivalent pondéré A sur la journée de travail ramené à la durée de référence de 8 heures. ¶
Le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit est la moyenne logarithmique des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures.¶
-1

OBLIGATIONS DU FABRICANTS : réduire à la source le bruit des équipements de travail¶

-Art. L. 4311-1 du Code du travail¶

Les machines doivent être conçues et construites de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité.¶

Les fabricants doivent informer les utilisateurs du niveau sonore des équipements. ¶

L'information est fournie par la notice d'instructions. La notice précise notamment les limites d'utilisation et les contre indications d'emploi de la machine. (NB : la documentation technico-commerciale décrivant la machine doit reprendre ces données)¶

S'agissant du bruit, la notice doit :¶

- Fournir, si nécessaire, les prescriptions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit engendré et les vibrations produites ;¶
- Donner, en ce qui concerne le bruit aérien émis par la machine, soit la valeur réelle, soit une valeur établie à partir de la mesure effectuée sur une machine identique :¶
- Lorsque la machine est de très grandes dimensions, l'indication du niveau de puissance acoustique peut être remplacée par l'indication des niveaux de pression acoustique continus équivalents en des emplacements spécifiés autour de la machine ;¶

4

Lorsque le ou les postes de travail ne sont pas ou ne peuvent pas être définis, la mesure du niveau de pression acoustique doit être effectuée à 1 mètre de la surface de la machine et à une hauteur de 1,60 mètre au dessus du sol ou de la plate-forme d'accès. La position et la valeur de la pression acoustique maximale doivent être indiquées.¶

-

OBLIGATIONS DES MAÎTRES D'OUVRAGE: insonoriser les locaux¶

Sont concernés les locaux de travail dans lesquels doivent être installés des équipements de travail (machines, appareils, etc.) susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieur à 85 dB(A). ¶

4

Réduction de la réverbération (insonorisation)¶

L'insonorisation des locaux de travail a pour objectif principal d'éviter que par leur réverbération, ils augmentent le bruit provenant des équipements de travail et affecte tout l'espace de travail ainsi que les locaux voisins.¶

En toute circonstance, l'employeur doit par ailleurs veiller au maintien en l'état des dispositifs antibruit installés dans les locaux de travail.¶

Art. R. 4213-5 du Code du travail¶

Lettre-circulaire DRT n° 93/25 du 19 nov. 1993¶

4

Limitation de la propagation du bruit (isolation acoustique)¶

L'obligation d'isolation acoustique vise à limiter la propagation du bruit vers les autres locaux afin d'éviter que les travailleurs non directement affectés à l'équipement de travail soient exposés au bruit d'un local bruyant. Ainsi, les locaux dans lesquels doivent être installés des équipements de travail susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 85 dB(A) doivent également être conçus, construits ou aménagés, de façon à limiter la propagation du bruit vers les autres locaux occupés par des travailleurs.¶

4

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS:

Rappel: l'employeur est tenu à certaines obligations. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail, l'employeur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.¶

Les articles R. 4432-1 et suivants du Code du travail précisent les-<u>mesures à mettre en œuvre à modalités</u> particulières de mise en œuvre de cette obligation générale de sécurité à l'égard des risques liés à l'exposition au bruit.

Art. R. 4432-1 et R. 4432-2 du Code du travail

Respect des valeurs d'exposition professionnelle :

S'agissant du bruit, il existe deux types de valeurs déclenchant l'action :

- Les « valeurs d'exposition inférieures », pour lesquelles, lorsqu'elles sont atteintes ou dépassées, l'employeur est tenu de mettre en œuvre certaines actions de prévention ;
- Les « valeurs d'exposition supérieures », pour lesquelles, en complément des mesures déjà prises, l'employeur est tenu de mettre en œuvre des mesures de prévention complémentaires plus strictes.

NB : ces valeurs ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur

Les valeurs d'exposition inférieures sont fixées à :

- 80 dB(A) de niveau d'exposition quotidienne ;
- 135 dB(C) de niveau de pression acoustique de crête

Lorsque l'exposition au bruit dépasse ces valeurs, l'employeur doit :

- Mettre à disposition des travailleurs des protecteurs auditifs individuels adaptés;
- Permettre au travailleur de bénéficier, s'il le demande ou sur demande du médecin du travail, d'un examen audiométrique préventif.

Les valeurs d'exposition supérieures sont fixées à:

- 85 dB(A) deniveau d'exposition quotidienne;
- 137 dB(C) de niveau de pression acoustique de crête.

Lorsque l'exposition au bruit dépasse ces valeurs, en complément des mesures déjà mises en œuvre, l'employeur doit :

- Signaler, délimiter et limiter l'accès aux lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposésà ces valeurs ;
- Veiller à ce que les protecteurs auditifs individuels mis à disposition des travailleurs soient effectivement utilisés.
- Établir et mettre en œuvre un programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit, en prenant en considération, notamment, les mesures de prévention collective.

En tout état de cause, l'employeur ne peut exposer les travailleurs à des niveaux de bruit supérieurs aux « valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) » :

- 87 dB(A) de niveau d'exposition quotidienne;
- 140 dB(C) de niveau de pression acoustique de crête.

Art. R. 4431-2 1° du Code du travail

NB : La détermination de l'exposition effective du travail- leur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.

Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur:¶

- Prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites;¶

- Détermine les causes de l'exposition excessive et adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter tout renouvellement.¶

Art. R. 4434-6 du Code du travail¶

Évaluation des risques et mesurage des niveaux de bruit

Dans le cadre de sa démarche de prévention des risques, l'employeur doit évaluer et, si cela s'avère nécessaire, mesurer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

L'évaluation des niveaux de bruit et, si nécessaire, leur mesurage doivent être planifiés et réalisés par des personnes compétentes. Pour cela, les établissement d'enseignement-formation peuvent recourir, avec le concours, le cas échéant, du service de médecine de prévention pour les établissements publics ou du service de prévention et de santé au travail pour les établissements. Les 2 types d'établissements, peuvent également recourir si besoin aux services d'un intervenant en prévention des risques professionnels indépendant (IPRP) via une contractualisation payante.

Ils doivent être réalisés à des intervalles appropriés, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit.

En cas de mesurage, celui-ci est renouvelé au moins tous les 5 ans.

Art. R. 4433-2 du Code du travail

Les résultats de l'évaluation des niveaux de bruit et du mesurage sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pendant une durée de 10 ans.

Art. R. 4433-3 et R. 4433-4 du Code du travail

Mesures et moyens de prévention collective

Dès lors que l'évaluation des ris <u>Mesures</u> ques met en évidence l'existence de risques pour les travailleurs, l'employeur doit mettre en place des mesures adaptées à leur protection. Ces mesures s'appliquent quel que soit le niveau d'exposition au bruit, c'est à dire même si les valeurs d'exposition déclenchant des actions particulières de prévention ne sont pas atteintes.¶

4

En principe, seuls les lieux de travail où les travailleurssont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures (85 dB(A) de niveau d'exposition quotidienne ou 137 dB(C) de niveau de pression acoustique de crête) font l'objet d'une signalisation appropriée.¶

Art. R. 4434-3 du Code du travail¶

4

Lorsque l'employeur souhaite signaler que le port de protecteurs auditifs individuels est obligatoire, il est tenu de recourir au panneau prévu par l'arrêté du 4 novembre 1993. Il s'agit du panneau suivant :¶



¶

Mesures et moyens de protection individuelle

En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travail-leurs dans les conditions suivantes:¶

- Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures (80 dB(A) de niveau d'exposition quotidienne ou 135 dB(C) de niveau de pression acoustique de crête), l'employeur met à la disposition des travailleurs des protecteurs auditifs individuels;¶
- Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures (85 dB(A) de niveau d'exposition quotidienne ou 137 dB(C) de niveau de pression acoustique de crête), l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.¶

Art. R. 4434-7 du Code du travail¶

L'employeur est tenu de vérifier l'efficacité des mesures et des moyens de prévention mis en place dans son entreprise.¶

Art. R. 4434-9 du Code du travail¶

1 1

les troubles musculo squelettiques ¶

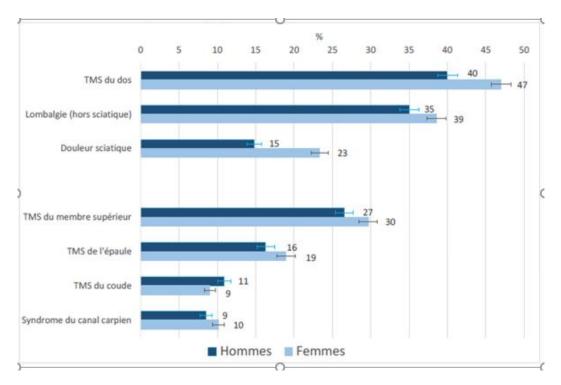


Les troubles musculo-squelettiques (TMS) se manifestent progressivement et peuvent entraîner la perte de fonction d'un système musculo-squelettique. Ils se caractérisent par des douleurs et des gênes dans les mouvements qui, sans mesure de prévention, peuvent entraîner à terme une incapacité au travail et dans la vie quotidienne. Cela recouvre des pathologies comme par exemple le syndrôme du canal carpien (poignet), un hygroma du genou, des maux de dos.

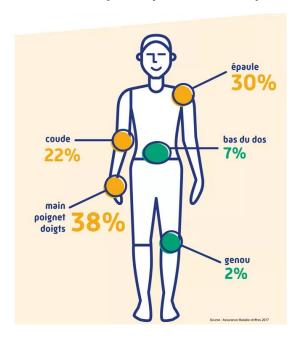
En France et dans le monde, les <u>troubles musculo-squelettiques</u> (TMS) constituent la première cause de morbidité liée au travail1 et la 1re cause de maladies professionnelles indemnisées avec 88 % des maladies professionnelles reconnues par le régime général : 44 492 cas en 2019₂.

Le <u>mal de dos</u> représente 20 % des accidents du travail. Pour les salariés, près de la moitié des TMS entraînent des séquelles lourdes avec des risques de désinsertion professionnelle.

Prévalence des TMS du dos et des TMS du membre supérieur au cours des 12 derniers mois (et intervalle de confiance à 95%) dans la population des 18/64 ans, au total et selon la localisation, par sexe



Parties du corps les plus touchées par les TMS



Phttps://travail-emploi.gouv.fr/la-prevention-des-troubles-musculo-squelettiques-tms¶

https://www.inrs.fr/risques/tms-troubles-musculosquelettiques/ce-qu-il-faut-retenir.html¶

https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2024/troubles-musculo-squelettiques-en-france-ou-en-est-on¶

https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/tms-definition-impactarties du corps les plus touchées par les TMS¶

<u>Les TMS résultent de la combinaison de 3 types de facteurs de risques : des facteurs biomécaniques, organisationnels et psychosociaux. Ils sont représentés ci-dessous.</u>

Quelques facteurs à l'origine des TMS



¶

des TMS vise à agir sur les facteurs de la situation de travail à l'origine des TMS, et non pas seulement sur l'individu.

Elle est d'une efficacité supérieure aux démarches de prévention exclusivement individuelles, telle que la formation aux gestes et postures.

De même l'approche multifactorielle est plus efficace qu'une approche de prévention uniquement matérielle (exemple : travail limité aux dimensions du poste et le poids des charges). C'est cette approche plurifactorielle des TMS qui est clairement reconnue et promue par les institutions.

Il ne faut pas croire que jouer uniquement sur les facteurs biomécaniques, comme le poids des charges, ou les dimensions d'un poste de travail suffit. L'approche collective et multifactorielle des TMS est indispensable pour une démarche efficace. Elle vise à agir sur les facteurs de la situation de travail à l'origine des TMS et pas seulement sur l'individu. Elle est d'une efficacité supérieure aux démarches de prévention exclusivement individuelles et biomécanique, telles que la formation aux gestes et postures.¶

1

Savoir analyser ces facteurs de risques et proposer des mesures de prévention collective et multifactorielle requiert une formation et / ou l'aide d'un spécialiste. En région Paca, le réseau « TMS PACA », permet de recenser les consultants référencés proposant ce type de démarche. ¶

1

Les formations et outils proposés dans la démarche « TMS Pro » de l'assurance maladie sont consultable en ligne en tapant les mots clés TMS Pro. Les outils « Diagnostic approfondie de la situation de travail » ou « RITMS3 » sont téléchargeables en ligne.¶

I I

I-11 Les risques psychosociaux¶

 \P

Les risques psychosociaux sont définis comme un risque pour la santé physique et mentale des travailleurs. Leurs causes sont à rechercher à la fois dans les conditions d'emploi, les facteurs liés à l'organisation du travail et aux relations de travail. Ils peuvent concerner toutes les entreprises quel que soient leur taille et leur secteur d'activité. Pour les apprenants les risques psychosociaux peuvent survenir tant au sein de l'entreprise d'apprentissage ou de stage, que lors de la situation de formation en établissement d'enseignement.

Les risques psychosociaux constituent une famille de risque dans laquelle on retrouve par exemple les risques de :

- * stress
- * violences internes (harcèlement moral, harcèlement sexuel)
- * violences externes (exercées par des personnes extérieures à l'entreprise à l'encontre des salariés ex. agression par les clients)
- * usure professionnelle
- * harcèlement, ...

Certaines notions sont définis précisément par la réglementation comme le harcèlement moral ou l'agression sexuelle. D'autres ne le sont pas. En terme de prévention des risques professionnels, il ne faut pas se focaliser uniquement sur le harcèlement ou les violences mais travailler le plus en amont possible sur une démarche de prévention primaire qui, même en l'absence de problèmes détectés a priori, permettra de créer un cadre qui supprimera ou limitera le plus possible la survenue de tous les risques psychosociaux.

Mais comment faire pour créer un cadre de travail ou d'apprentissage prévenant les risques psychosociaux ? Sensibiliser sur les méfaits du harcèlement, de la discrimination peut être utile mais ne constitue qu'un tout petit morceau de la démarche de prévention et ne permet pas de dégager des pistes de prévention concrètes pour organiser le travail. Pour traiter de la prévention des risques psychosociaux on va analyser avec des méthodes bien précises, des facteurs tels que :

Io Les exigences du travail et son organisation (autonomie, degré d'exigence au travail en matière de qualité et de délais, vigilance, injonctions contradictoires, ...)

- o Le management et les relations de travail (nature et qualité des relations avec les collègues, les supérieurs, reconnaissance, rémunération, ...)
- o Les valeurs et attentes des salariés (développement de compétences, équilibre entre vie professionnelle et vie privée, conflits d'éthique ; reconnaissance, ...)
- o Les changements du travail (nouvelles technologies, insécurité de l'emploi, restructurations ...).

L'outil « Faire le point RPS » de l'INRS est un outil accessible même aux petites structures pour réaliser cette analyse et ce plan d'action. Il est téléchargeable gratuitement sur le site de l'INRS.

En milieu scolaire pour les élèves quid des outils dispositifs anti harcèlement ou autre?

II-11-4 En cas de problème rencontré par un apprenant

Pour les apprentis, le guide « sécurisation des parcours en apprentissage, gestion des problèmes » disponible sur le site de la DREETS PACA, du SRFD et de l'Académie régionale lien ou rubriques ? donne des indications sur les procédures à enclencher et les acteurs à alerter pour différentes situations risques psychosociaux rencontrés par l'apprenti.e.

II-11-2 Focus sur la discrimination

Parfois en situation de travail ou en situation d'enseignement un apprenant peut estimer se trouver dans une situation s'apparentant à de la discrimination : en raison d'un handicap, de son sexe ou de son ethnie par exemple. Dans ce cas les acteurs de l'enseignement ou de l'entreprise qui serait informés de la situation peuvent mettre en œuvre les procédures suggérées dans le guide « sécurisation des parcours en apprentissage, gestion des problèmes » disponible sur le site de la DREETS PACA, du SRFD et de l'Académie régionale lien ou rubriques ?

II-11-3 Focus sur les violences à caractère sexiste et sexuel au travail (VSST)

Les violences sexistes et sexuelles au travail (VSST), sont un type particulier de risques psychosociaux (RPS). Cette notion recouvre en réalité plusieurs types de comportements violents réprimés par le Code du travail et/ou par le Code pénal. Ces comportements peuvent aller des agissements sexistes, au harcèlement voire à l'agression sexuelle.

On les prévient de la même manière que les RPS en général mais en prêtant attention à prendre en compte le genre pour identifier les risques et prendre des mesures de prévention adéquates. Par exemple, dans le secteur de l'esthétique, il est prévisible que les apprenantes féminines soient plus exposées au risque d'agissement sexiste ou d'actes à connotation sexuelle que les apprenants masculins. La prévention des VSST doit avoir lieu autant en établissement d'enseignement qu'en entreprise. La prévention concerne tant les VSST qui peuvent être commises entre acteurs de l'entreprise (employeurs / salarié.e.s, salarié.e.s), que entre salarié.e.s ou apprenant.e et des acteurs externes à l'entreprise comme les clients. L'entreprise a l'obligation de prévenir tant les risques internes que les risques externes à l'entreprise. Des exemples de mesures de prévention dans le secteur de l'esthétique sont décrites dans le courrier d'alerte aux CFA sur la thématique des VSST dans le secteur de l'esthétique. Voir en annexe X.



II-16 Focus sur les impressions 3D (fabrication additive) ¶

L'utilisation d'imprimante 3D met en jeu plusieurs risques. Par exemple, les opérateurs travaillant en fabrication additive peuvent se brûler lors du contact avec des pièces chaudes en cas d'intervention humaine dans la chambre de fabrication. Les gestes répétitifs et la manipulation de charges lourdes (récipients de poudres métalliques par exemple) peuvent aussi contribuer à l'apparition des troubles musculosquelettiques (TMS). L'utilisation de machines de fabrication additive utilisant un laser peut également provoquer des affections des yeux ou de la peau. Tous ces risques sont à évaluer en fonction de la machine donnée. Pour toutes les imprimantes 3D, les risques les plus spécifiques sont :

- le risque chimique ;
- et le risque incendie explosion.

II-16 .1 Risque chimique et impression 3D

Concernant le risque chimique, la démarche à mettre en œuvre est celle décrite au paragraphe risque chimique du présent guide. Il faudra veiller à prendre en compte les différentes étapes du procédé :

- réception des matières premières ;
- préparation des chargements ;
- finition des pièces ;
- maintenance de la machine;
- gestion des déchets.

De plus, il faudra penser à prendre en compte les produits utilisés pour lesquels on dispose de données dans les FDS par exemple, mais aussi les produits émis lors de la fabrication (vapeurs de dégradation, poussières...). Pour connaître les produits de

dégradations, on peut utiliser les informations sur les FDS quand elles en contiennent, les données issues des dossier INRS sur la fabrication additive, ou se faire aider par divers acteurs : conseillers et assistants de prévention des établissements, services de prévention de la CARSAT ou de la MSA, service de prévention et de santé sécurité au travail...

L'identification des dangers repose sur un inventaire exhaustif de tous les agents chimiques utilisés ou générés en fonction de la technique mise en œuvre :

- les matières premières plastiques et métalliques (y compris celles recyclées),
- les produits de dégradation (les sous-produits),
- les produits annexes (les gaz, les liants, etc.),
- les produits de nettoyage, d'entretien et de maintenance.

Les caractéristiques (données physico-chimiques, dangers, etc.) des agents chimiques doivent être identifiées à l'aide des sources d'information disponibles : l'étiquetage, les <u>fiches de données de sécurité</u> (FDS), les indications du fabricant, les <u>bases de données</u>, les <u>fiches toxicologiques</u>, etc.

Enfin, il ne faudra pas oublier de prendre en compte l'émission d'éventuelles poussières dites inertes. Ces poussières n'ont pas d'effets toxique spécifique mais leur trop forte concentration dans une atmosphère donnée peut néanmoins entraîner des phénomènes de surcharge pulmonaire éventuellement associés à une fibrose.

La démarche de prévention du risque chimique s'applique de la même manière que pour toute autre activité industrielle, en suivant les principes généraux de prévention. Il s'agit notamment de :

- substituer, lorsque c'est technologiquement possible, des produits les plus dangereux par des alternatives moins dangereuses. On peut par exemple utiliser des alliages à faible concentration en métaux dangereux nickel (Ni), cuivre (Cu), cobalt (Co), etc. ou privilégier des plastiques moins émissifs comme le PLA (acide polylactique) ou le PETG (polyéthylène téréphtalate glycolisé);
- travailler en circuit fermé autant que possible sur l'ensemble des étapes (manipulation des poudres, fabrication, finition, nettoyage...). Certaines machines capotées fonctionnant avec des poudres métalliques sont notamment pourvues de boîte à gants ;
- capter les émissions à la source, en association avec un dispositif de filtration, dans les situations (pesée, finition des pièces, etc.) où le travail en circuit fermé n'est pas techniquement possible. Les vitesses d'air dans les conduits doivent être adaptées aux polluants transportés. Pour les poudres, un minimum de 20 m/s est requis. L'air pollué est rejeté à l'extérieur après filtration;
- installer une ventilation générale, en complément des systèmes de captage localisés. Elle permet de diluer les polluants résiduels et de fournir en air neuf les locaux. L'air neuf ne doit pas venir d'un local à pollution spécifique ;
- mettre en place des mesures organisationnelles, afin d'isoler les tâches polluantes du reste de l'activité et de les effectuer aux postes de travail ventilés notamment ;
- mettre à disposition, en complément des mesures de protection collective, des équipements de protection individuelle (gants, appareils de protection respiratoire, vêtements de protection antistatiques étanches aux poudres, chaussures de sécurité antistatiques...). Les filtres des appareils de protection respiratoire doivent être adaptés aux polluants présents: particules (P2 ou P3), composés organiques (A2 généralement), etc.;
- former et informer le personnel sur les risques présents dans l'entreprise et l'utilisation des moyens de protection collective et individuelle.

L'ensemble des postes de travail (finition ou découpe des pièces, pesée ou transvasement des poudres notamment) doivent être maintenus propres grâce à un nettoyage par aspiration ou par essuyage (pas de soufflage). En outre, toute intervention sur la machine doit être effectuée par du personnel compétent et formé sur les risques existants et les moyens de protection. Le stockage des produits chimiques et des déchets doit par ailleurs se faire dans des locaux ventilés, à l'abri des rayonnements solaires ou de toute autre source de chaleur.

II-16.2 Incendie -explosion et impression 3D

Parmi les produits utilisés, certains solvants (acétone, isopropanol...) et certaines poudres (titane...) sont également inflammables. De manière générale, l'ensemble des poudres manipulées et certains produits émis (l'hydrogène produit par l'oxydation des poudres d'aluminium par exemple) peuvent présenter des risques <u>d'incendie/explosion</u>.

Afin de limiter la propagation d'un incendie, un cloisonnement (murs et portes coupe-feu) entre les différentes zones présentant des risques d'incendie/explosion (stockage de matières premières, zone de fabrication, stockage des déchets...) doit être mis en place. Les salariés doivent être formés à l'utilisation des moyens d'extinction (extincteurs notamment).

II-17 La prise en compte du handicap

Demander à Francis.

Pour les lycées ???????

Afin d'assurer la bonne intégration des apprenants handicapés et de leur permettre d'effectuer leur formation dans de bonnes conditions, il est nécessaire de prendre en compte les spécifités de leur handicap et d'apporter les aménagements nécessaires aux situations de formation et aux situations de travail. L'article L6231-2 du code du travail prévoit que les CFA facilitent l'intégration des apprentis handicapés tant en centre de formation qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires. Pour accomplir cette

mission, les CFA doivent désigné un référent handicap. Le CARIF OREF PACA propose des formations pour les référents handicap en CFA qui peuvent constituer une ressource utile pou les établissements.

En cas de problème rencontré par l'apprenti au cours de sa formation, le CFA peut accompagner l'apprenti à suivre les procédures proposées dans le guide « sécurisation des parcours en apprentissages » disponible sur SITES DRAAF, DREETS, Académies ?????

I – Principaux changements apportés par les nouveaux textes sur les travaux interdits aux jeunes et la procédure de dérogation¶

La liste des travaux interdits aux jeunes ainsi que la procédure de dérogation a changé. Désormais le système de dérogation et d'autorisation de l'inspection du travail est remplacé par un simple système de déclaration à transmettre à l'inspection du travail. Les jeunes peuvent être affectés aux travaux réglementés dès lors que l'établissement en informe l'inspection du travail et respecte certaines conditions de santé et de sécurité. Les principaux changements sont résumés dans le tableau ci dessous :

Ancienne Procédure		Nouvelle procédure	
4	Demande de dérogation formulée pour un lieu de formation et une formation donnée Validité de 3 ans	4	Déclaration de dérogation formulée pour les besoins de la formation et attachée au lieu d'accueil du ou des jeunes

- Prise en compte élargie des conditions générales de sécurité dans l'environnement du jeune. Pour être éligible à la dérogation :
 - Document unique réalisé + actions de prévention en place
 - Conformité aux exigences santé, sécurité, code du travail, (ex. Conformité matériel, Vérifications périodiques électriques...)
 - Encadrement assuré par une personne compétente
 - Vérification de l'obtention d'un avis médical d'aptitude.

- Validité de 3 ans
- Sont tenus à disposition de l'Inspecteur du travail :
 - Les informations relatives aux jeunes,
 - A la formation professionnelle suivie,
 - A l'avis médical d'aptitude,
 - A l'information et la formation à la sécurité.
 - A la personne chargée d'encadrer le jeune
- Le déclarant continue à prendre en compte les conditions générales de sécurité dans l'environnement du jeune.

III - Les dispositions spécifiques aux élèves apprenants de 15 ans au moins et de moins de 18 ans : travaux interdits et réglementés

II – 1 : Jeunes concernés par les dérogations

Les dispositions relatives aux dérogations s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans suivants :

- apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation
- stagiaires de la formation professionnelle
- élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique
- jeunes accueillis dans les établissements suivants :
 - Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation prévus au 2° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles;
 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT);
 - Centres de pré orientation ;
 - Centres d'éducation et de rééducation professionnelle ;
 - Etablissements ou services à caractère expérimental;
 - Etablissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Pour les élèves apprenants relevant de l'éducation nationale, seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, dans les conditions prévues aux articles L.336-1, L.337-1 et D.337-125 du code de l'éducation sont concernées : certificat d'aptitude professionnelle. baccalauréat professionnel, mention complémentaire. baccalauréat technologique, brevet des métiers d'art, brevet de technicien. Le brevet de technicien supérieur est également concerné. Conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.

Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer. C'est le cas par exemple pour le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA). Aucune dérogation n'est possible pour ces jeunes, conformément à l'article D. 331-15 du code de l'éducation .

La liste des diplômes professionnels ou technologiques est accessible sur le site <u>Eduscol</u>. Elle est régulièrement mise à jour.

Pour les élèves apprenants relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, les formations professionnelles ou technologiques sont celles conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 336-1 et L. 337-1 du code de l'éducation conjuguées à celles des articles L. 811-1, L. 811-2, L. 813-1, L. 813-2 L. 813-9 et R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les élèves de l'enseignement agricole d'au moins 15 ans et de moins de dix-huit ans, ne relevant pas des formations à caractère professionnel et technologique précitées, aucun travail soumis à dérogation n'est possible, que ce soit dans le cadre de l'établissement y compris son plateau technique (atelier, exploitation), pas plus qu'au cours des visites d'information, séquences d'observation, stages d'initiation, d'application, qu'ils peuvent être amenés à effectuer conformément aux articles R. 715-1 à R. 715-1-4 du code rural et de la pêche maritime.

En ce qui concerne l'apprentissage, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une forme d'éducation associant dans le cadre d'un contrat de travail:

- la formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'acquisition de compétences professionnelles,
- une formation complémentaire dispensée par un CFA, une Unité de Formation ou une Section d'Apprentissage.

En entreprise l'apprenti est placé sous la responsabilité du maître d'apprentissage. ou d'un référent désigné.

En centre de formation, l'apprenti bénéficie d'un enseignement complémentaire, théorique et pratique, réalisé au sein d'un atelier technologique, de l'exploitation agricole de l'Etablissement, ou lors de chantiers écoles.

Les textes concernant les dérogations s'appliquent sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur du centre de formation pour toutes les activités exercées au cours de la formation pratique et sous la responsabilité du chef d'entreprise/maître d'apprentissage pour les activités exercées en entreprise, dans le cadre du contrat de travail.

Ainsi, avant d'affecter un jeune aux travaux réglementés, l'employeur comme le chef d'établissement devront disposer, chacun en ce qui le concerne, d'une déclaration de dérogation pour les lieux de formation et tenir à disposition de l'inspecteur du travail les informations individuelles propres à chaque jeune.

La visite médicale annuelle est valable pour les deux lieux de formation.

III II - 2: Les travaux interdits

Ils sont regroupés dans les articles **D 4153-15 à D4153-37 du Code du Travail.** ainsi que dans le décret n°87-361 du 27 mai 1987.

Certains travaux sont strictement interdits aux mineurs. Pour ces travaux il n'existe aucune possibilité de dérogation. Il s'agit des travaux suivants :

- ➤ Les travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (article D4153-16 du code du travail).
- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiantes de niveau 3 et de niveau 2 tel que défini à l'article R4412-98 du code du travail. (D.4153-19 18 du code du travail. Attention : La possibilité de déroger à l'interdiction d'affecter des jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau

d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 2 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 décembre 2015, n° 373968).

- ➤ Les travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 et 4 ou au sens de l'article R4421-3 du code du travail (article D4153-19 du code du travail).
- ➤ Les travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (article D4153-20 du code du travail) :
 - Pour les vibrations transmises aux mains et aux bras : 2.5 m/s²
 - Pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps : 0.5 m/s²
- ➤ Les travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie A (article D4153-21 du code du travail).
- ➤ Les travaux exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3.(article R. 4153-22-1 du code du travail)
- ➤ Les travaux en milieu hyperbare tels que définis à l'article R4461-1 du code du travail (Attention ceux-ci sont à distinguer des interventions hyperbares définies dans le même article et pour lesquelles il existe une possibilité de dérogation), Article D4153-23 du code du travail.
- ➤ Les travaux électriques sous-tension : Interdiction d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou d'un chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Interdiction d'exécuter des opérations sous tension (Article D4153-24 du code du travail).
- ➤ Les travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaiement (Article D4153-25 du code du travail).
- ➤ La conduite des quadricycles à moteur et tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement (arceau ou cabine), ou dont le dispositif est rabattu, et non munis de ceinture (Article D4153-26 du code du travail).
- ➤ Les travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semiligneuses. Et ce même dans le cas où il y a protection collective type nacelle élévatrice (article D4153-32 du code du travail).
- Les travaux exposant à des températures extrêmes (article D4153-36 du code du travail).
- Les travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux, et travaux en contact d'animaux féroces et venimeux (article D4153-37 du code du travail).

III – 3 : Les dérogations permanentes

Ces dérogations individuelles permanentes constituent des autorisations de droit lorsque les conditions fixées sont réunies. Elles concernent les jeunes qu'ils soient en formation professionnelle ou non. Aucune déclaration d'autorisation de dérogation n'est à formuler auprès de l'inspecteur du travail.

- ➤ Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée peuvent être affectés à des travaux susceptibles de dérogation si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée. Conditions : diplôme ou titre professionnel et avis médical (article R4153-49 du code du travail).
- Les opérations électriques si le jeune est titulaire d'une habilitation électrique pour les niveaux B1, H1 et B1V (article R4153-50 du code du travail).
- ➤ La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage si le jeune travailleur a reçu la formation prévue à l'article R4323-55 du code du travail et est titulaire de l'autorisation de conduite prévue à l'article R4323-56 du code du travail (article R. 4153-51 du code du travail).
- ➤ Les travaux comportant des manutentions manuelles supérieures à 20% du poids des jeunes si l'aptitude médicale à ces travaux est constatée. Pas d'interdiction pour les manutentions de poids inférieurs à 20% du poids des jeunes (article R4153-52 du code du travail)

III – 4 : Travaux soumis à déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail

L'interdiction d'affecter un jeune aux travaux mentionnés ci-dessous peut faire l'objet d'une dérogation pour les besoins de la formation du jeune, dans les conditions et limites définies par l'article 2 du décret n°2013-915 la section 2 du chapitre III du titre V du livre ler de la quatrième partie du code du travail. Ils doivent être déclarés à l'inspection du travail selon la procédure de déclaration décrite dans les pages suivantes.

- > Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (article D4153-17 du code du travail)
- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tels que défini à l'article R4412-98 du code du travail. (D4153-18 du code du travail. Attention : La possibilité de déroger à l'interdiction d'affecter des jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 2 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 18 décembre 2015, n° 373968)
- > Travaux exposant à des rayonnements ionisants (article D4153-21 du code du travail)
- > Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels (article D4153-22 du code du travail)
- ➤ Intervention en milieu hyperbare (article D4153-23 du code du travail)
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (article D4153-27 du code du travail)
- Travaux nécessitant l'utilisation de certains équipements de travail (article D4153-28 et 29 du code du travail)
- Travaux temporaire en hauteur à l'aide d'Equipements de Protection Individuels (EPI) en cas d'impossibilité technique de recourir à des protections collectives (article D4153-30 du Code du travail)
- Montage ou démontage d'échafaudage (D. 4153-31 du code du travail)
- Travaux avec des appareils sous pression (article D4153-33 du code du travail)
- Travaux en milieu confiné (article D4153-34 du code du travail)
- > Travaux en contact du verre et du métal en fusion (article D4153-35 du code du travail)

IV - La déclaration de dérogation relative aux travaux interdits aux jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans

IV - 1 : Le cadre général de la déclaration

La section 3 du chapitre III du titre V du livre ler de la quatrième partie du code du travail prévoit une déclaration de dérogation qui a un caractère collectif. Elle est valable **trois ans**.

La déclaration est attachée au lieu d'accueil du jeune et non à chaque jeune.

Ce lieu de formation peut être l'entreprise ou établissement de formation lui-même, un ou plusieurs établissements de l'entreprise ou de l'établissement de formation, une partie seulement de l'établissement telle qu'un atelier ou un chantier connu lors de la déclaration de dérogation.

La déclaration de dérogation (voir modèle annexe 1) auprès de l'inspection du travail doit comporter :

- 1 le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- 2 les formations professionnelles assurées ;
- 3 les différents lieux de formation connus (entreprise, établissement, atelier, chantier...) au moment où la déclaration de dérogation est envoyée ;
- 4 les travaux réglementés susceptibles de dérogation, les machines et équipements dont l'utilisation est requise, nécessaires à la formation professionnelle (liste des travaux pour chaque formation) et pour lesquels la déclaration de dérogation est adressée ;
- 5 la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

En cas de modification des informations visées au 1,2 et 4 l'actualisation est adressée à l'Inspecteur du travail dans les 8 jours. En cas de modification des informations visées au 3 et 5, l'actualisation est tenue à disposition de l'Inspecteur du travail.

De plus, l'employeur et la cheffe ou le chef d'établissement qui ont adressé une déclaration de dérogation doivent tenir à la disposition de l'Inspecteur / inspectrice du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, des informations complémentaires concernant les jeunes accueillis et les formations suivies à savoir :

- Les prénoms, nom et date de naissance de chaque jeune,
- La nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus,
- L'avis médical individuel d'aptitude à procéder aux travaux réglementés
- Le document attestant de l'information et de la formation à la sécurité dispensée aux jeunes,
- Les prénoms, nom et qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes, chargées d'encadrer le ou les jeunes pendant l'exécution des travaux.

L'employeur ou la cheffe ou le chef d'établissement doit toujours satisfaire à 4 conditions préalables :

- avoir procédé à l'évaluation des risques ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention nécessaires ;
- avoir respecté les obligations en matière de santé et sécurité au travail mises à sa charge pour les lieux qui font l'objet de la déclaration de dérogation ;
- avoir pris les mesures pour assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux.

En ce qui concerne l'apprentissage, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une forme d'éducation associant dans le cadre d'un contrat de travail :

- la formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'acquisition de compétences professionnelles,
- une formation complémentaire dispensée par un CFA, une Unité de Formation ou une Section d'Apprentissage.

En entreprise, l'apprenti est placé sous la responsabilité du maître d'apprentissage En centre de formation, l'apprenti bénéficie d'un enseignement complémentaire, théorique et pratique, réalisé au sein d'un atelier technologique, de l'exploitation agricole de l'Etablissement, ou lors de chantiers écoles.¶

Les textes concernant les dérogations s'appliquent sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur du centre de formation pour toutes les activités exercées au cours de la formation pratique et sous la responsabilité du chef d'entreprise/maître d'apprentissage pour les activités exercées en entreprise, dans le cadre du contrat de travail.

Ainsi, avant d'affecter un jeune aux travaux réglementés, l'employeur comme le chef d'établissement devront avoir réalisé, chacun en ce qui le concerne, une déclaration de dérogation pour les lieux de formation et tenir à la disposition de l'inspecteur du travail les informations individuelles propres à chaque jeune.

La visite médicale annuelle est valable pour les deux lieux de formation.

S'agissant de la formation professionnelle, la cheffe ou le chef d'établissement de formation ainsi que l'employeur qui accueille le jeune en stage, adressent une déclaration de dérogation à l'inspection du travail chacun en ce qui le concerne. Il appartient au directeur de l'organisme de formation de s'assurer que l'employeur qui accueille des jeunes en stage a effectivement procédé à la déclaration de dérogation, gage de sécurité pour les jeunes.

Il est souhaitable que cette déclaration soit visée dans la convention de stage et qu'une annexe pédagogique précise les principales tâches confiées au stagiaire, en cohérence avec les objectifs du référentiel de formation suivie par le jeune.

En ce qui concerne l'enseignement agricole, l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture, fixe les clauses types des conventions prévues à l'article R 715-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les conventions types annexées au dit arrêté ont valeur réglementaire et s'appliquent à tous les établissements d'enseignement agricole. Elles doivent être utilisées par tous les établissements, en fonction de la forme d'accueil en milieu professionnel à effectuer par les élèves : visites d'information, séquences d'observation, stages d'initiation et d'application, et les périodes de formation en milieu professionnel.

IV - 2: Le calendrier

La déclaration de dérogation sera déposée ou envoyée à la DREETS, à l'attention de l'inspecteur /inspectrice du travail dont relève l'établissement :

- La déclaration triennale doit être faite à l'ouverture de la ou des filières (validité 3 ans) dans l'établissement.
- Le renouvellement de la déclaration doit intervenir 3 mois avant l'expiration de la déclaration de dérogation en cours de validité. Elle suit les mêmes règles que la déclaration initiale.
- Une nouvelle déclaration en cours d'année scolaire doit être réalisée auprès de l'inspection du travail lors de toute nouvelle activité (tâche) ou utilisation d'équipement nouveau.

Pour les établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale, une copie de cette déclaration doit être envoyée à la « Direction des lycées - service Equipements » de la Région PACA.

En n'adressant pas à l'Inspection du Travail les déclarations de dérogation vous ne remplissez pas votre obligation de prévention des risques professionnels (articles L 4121-1 à 5, L 4522-1, L 4642-9 du code du travail).

IV – 3 : Le dossier de déclaration de dérogation

Ce dossier est établi par la cheffe ou le chef d'établissement et la cheffe ou le chef d'entreprise chacun en ce qui le concerne, sur la base des imprimés types proposés en annexes 1 et 2.

Il doit comporter les éléments suivants :

1° étape : Déclaration de dérogation aux travaux interdits (voir annexe 1)

Un formulaire de déclaration doit être complété pour chaque filière de formation de l'établissement, puis être envoyé à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

<u>2° étape</u> : veiller à détenir les informations relatives aux jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qui seront tenues à disposition de l'inspecteur / inspectrice du travail.

- les prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus :
- l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- tableau récapitulatif des avis favorables ou défavorables du médecin par jeunes ;
- un document attestant de l'information et de la formation à la sécurité, prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3 du code du travail, dispensées au jeune ;
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Ces informations seront consignées dans le formulaire proposé en annexe 2 du guide. Ce dernier formulaire de l'annexe 2, n'est pas à envoyer à l'inspection du travail mais à conserver pour être tenu à sa disposition.

IV-4 : Le rôle pédagogique de l'encadrant

L'encadrant (enseignant, moniteur, ...) est la personne compétente chargée d'encadrer les jeunes aux travaux définis paragraphe III-4. Il prépare pédagogiquement le jeune à réaliser un travail, sous deux aspects :

- l'acquisition de compétences liées à la Prévention des Risques Professionnels.
- l'acquisition de compétences liées au domaine technique et professionnel

Compte tenu des compétences professionnelles de l'encadrant des domaines technologiques et professionnels, de sa connaissance des matériels utilisés, et du contrôle qu'il exerce auprès des jeunes, il est le membre de la communauté éducative le plus proche du jeune et donc le plus apte à prendre une décision.

L'encadrant peut donc décider de reporter un travail réglementé à plus tard dans sa progression pédagogique, lorsqu'un jeune aura acquis plus de maturité et de compétences professionnelles.

Dans le cas où un encadrant juge opportun de différer pour un ou plusieurs jeunes certains travaux réglementés, il devra le stipuler par écrit à son chef d'établissement.

Cela n'exclut pas que l'encadrant puisse apprécier certaines situations particulières en cours d'année scolaire (situation liée au jeune ou à l'environnement de travail) et autoriser ou non celleci

En ce qui concerne l'enseignement agricole, la note de service récente sur la mise en place des stages en entreprise précise les diligences à effectuer par le chef d'établissement : diligences générales concernant la conclusion d'une convention de stage effective, la préparation de la période en entreprise et l'accompagnement des jeunes en stage ; diligences particulières relatives à des actions d'information préalables au départ en stage à destination des chefs d'entreprises et/ou maîtres de stage, aux parents d'élèves et étudiants, organisation de visites préalables du lieu de stage.

Les équipes pédagogiques de l'enseignement agricole sont par ailleurs chargées de la préparation des jeunes à l'intégration dans l'entreprise (formation à la sécurité et recommandations liées à la vie de l'entreprise, accompagnement et suivi du stagiaire durant la période de stage assuré par tous les membres de l'équipe pédagogique, assistance en cas de difficulté rencontrée).

IV – 5 : La liste des équipements de travail, par classe ou par groupe de jeunes

Seuls les équipements de travail dont l'usage est estimé nécessaire à la formation (par l'encadrant responsable, en fonction des situations professionnelles représentatives du métier figurant dans les référentiels de formation) peuvent faire l'objet d'une déclaration de dérogation.

Tous les équipements de travail doivent être conformes à la réglementation. La réalisation de travaux réglementés doit se faire dans le respect des obligations réglementaires (protections collectives et individuelles).

Il est important d'identifier quels équipements de travail sont susceptibles de faire l'objet d'une dérogation pour les jeunes. **L'annexe 4** propose une liste indicative des équipements de travail au regard de la possibilité d'utilisation par les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, avec ou sans dérogation.

IV – 6 : L'avis médical

Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés, l'employeur et la cheffe ou le chef d'établissement doivent s'assurer de la délivrance d'un avis médical préalable.

Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical qui porte sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux ou de réaliser certains travaux.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de cette réglementation.

L'avis médical est à **renouveler chaque année**. Il vaut à la fois pour l'affectation à des travaux réglementés dans l'établissement de formation et dans l'entreprise.

Pour les élèves qui partent en stage, c'est à l'établissement scolaire de prendre en charge la délivrance de cet avis : un seul avis médical par jeune est nécessaire.

En ce qui concerne l'enseignement du régime général, pour l'organisation des visites médicales, les chefs d'établissement désigneront une personne référente, interlocuteur privilégié des médecins de l'éducation nationale.

Dès la première quinzaine de septembre la personne référente adressera aux médecins de l'éducation nationale la liste des jeunes mineurs concernés par la déclaration de dérogation.

Les médecins de l'éducation nationale en concertation avec les infirmiers / infirmières feront connaître leur planning de visites aux chefs d'établissement et/ou aux référents. Ceux-ci devront s'assurer que jeunes et encadrants respectent ce planning.

Les familles seront informées de l'obligation faite au jeune de se présenter à la visite médicale avec tous les documents indiqués.

En ce qui concerne l'enseignement agricole, chaque jeune doit bénéficier d'un avis médical d'aptitude, valable un an, de date à date. Cet avis est celui du médecin scolaire ou du médecin du travail de la MSA, à défaut celui d'un médecin conventionné avec l'établissement pour assurer la surveillance médicale des élèves et étudiants en classes de BTSA (application de l'article D.717-38 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

L'avis rendu par un médecin traitant de famille ne peut être accepté, au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective d'un jeune à des travaux réglementés.

Pour faciliter ce travail, l'annexe 5 propose une convocation type à la visite médicale, par les établissements.

Il est nécessaire que les visites médicales soient programmées au plus tôt et l'information transmise dans les 8 jours

ANNEXES

Annexe 1 : Courriers relatifs à la prévention des violences sexuelles et sexistes au travail dans les formations du secteur esthétiques¶

¶

Annexe 21: Imprimé type de déclaration de dérogation du chef d'établissement

Annexe 23-: Imprimé type d'informations obligatoires pour chaque jeune à tenir à disposition de l'inspection du travail

Annexe 45: Convocation type visite médicale

 \P

Annexe 1¶



Affaire suivie par :

Marseille, le 27 mars 2023

Abla Bouidmarène, Amal Belghazi abla.bouidmarene@dreets.gouv.fr amal.belghazi@dreets.gouv.fr

Tél.: 07 63 11 18 78 / 06 61 27 29 62 /

Denis Herrero

denis.herrero@region-academique-paca.fr

Tél.: 06 71 12 38 24

Mesdames, messieurs les directeurs des centres de formation des apprentis de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En complément au courrier du 19 septembre 2022 relatif à la prévention des risques professionnels rencontrés par les apprenti(es) et salarié(e)s dans le secteur de l'esthétique et des spas, nos services ont lu avec une grande attention votre courrier du 27 octobre 2022 par lequel vous nous alertez sur deux points relatifs d'une part, à l'obligation d'accompagnement physique de l'apprenti en cabine, d'autre part aux formations permettant la réalisation de massages corporels.

Nous remercions la CPNE-FP de l'esthétique de sa vigilance et souhaitons partager avec vous les éléments suivants :

Concernant l'accompagnement physique de l'apprenti(e) en cabine :

S'il est nécessaire d'être vigilant sur l'accompagnement physique de l'apprenti, il convient de reprendre les termes exacts contenus dans les guides d'accompagnement pédagogique des diplômes de la branche, pour plus de précisions. Les situations où il est explicitement interdit de laisser seul un apprenti ou bien où il est nécessaire de prévoir un dispositif d'accompagnement spécifique sont les suivantes :

« Dans le cadre du nouveau référentiel, les apprentissages des soins hommes en centre de formation ou en entreprise, dans le respect de l'intimité des élèves [apprentis] et de la protection des mineurs, seront abordés. La prise en charge de ce type de clientèle fera l'objet d'un travail spécifique notamment sur l'accueil de cette clientèle et sur les usages en institut.

En entreprise : il est nécessaire de préciser lors de la négociation des tâches à effectuer en période de formation en milieu professionnel avec le tuteur /[maître d'apprentissage] de l'élève [l'apprenti] les points de vigilance concernant les soins « homme » :

- Pas d'élève [apprentie] mineure seule en cabine avec un homme;
- Pour les élèves [apprenties] majeures, celles-ci doivent être volontaires et accompagnées en phase d'apprentissage.

Il est rappelé l'importance des fiches de négociation adjointes aux conventions de stage [contrat d'apprentissage] : s'assurer de l'accueil réservé aux élèves [apprentis], des pratiques de l'établissement en terme de moralité s'îl existe un doute. Et du respect des conditions de mise en activité des élèves [apprentis] ».

Extrait des Guides d'accompagnement pédagogiques des diplômes du secteur.

Dans les autres cas, la vigilance doit par ailleurs être appelée sur toute situation dans laquelle l'apprenti(e) pourrait se trouver isolé(e) et les mesures appropriées de prévention doivent être prises en conséquence.

Concernant la réalisation de massages corporel dans le cadre des formations :

Nous confirmons le fait que les pratiques du massage corporel, hors visage, mains et pieds, ne font pas partie de la liste des activités du référentiel de formation du CAP. Dans les référentiels de formation de niveau 4 et 5, ainsi que dans les certificats de qualification professionnels et titres que vous citez (BP, BAC Pro, BTS MECP de niveau 5, CQP Spa Praticien ou titres homologués inscrits au RNCP), les mentions suivantes y font en revanche référence : « techniques manuelles », « manœuvres » soins de type : relaxant, raffermissant, amincissant, du dos, etc.

En pièce jointe de ce courrier, vous trouverez un courrier rectificatif destiné aux entreprises relevant de ce secteur d'activité que nous vous invitons à relayer.

Les services de la DREETS, des DDETS et du Rectorat de Région académique se tiennent à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires sur le sujet.

Veuillez agréer, madame, monsieur, nos sincères salutations,

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,

du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Laurent NOÉ

1

1



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par :
Abla Bouidmarène, Amal Belghazi
abla.bouidmarene@dreets.gouv.fr
amal.belghazi@dreets.gouv.fr

Tél.: 07 63 11 18 78 / 06 61 27 29 62 /

Denis Herrero

denis.herrero@region-academique-paca.fr

Tél.: 06 71 12 38 24

Mesdames, messieurs les chef(fe)s d'entreprises du secteur beauté et bien-être de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En complément au courrier du 19 septembre 2022 relatif à la prévention des risques professionnels rencontrès par les apprenti(es) et salarié(e)s dans le secteur de l'esthétique et des spas, nos services ont lu avec une grande attention votre courrier du 27 octobre 2022 par lequel vous nous alertez sur deux points relatifs d'une part, à l'obligation d'accompagnement physique de l'apprenti en cabine, d'autre part aux formations permettant la réalisation de massages corporels.

Nous remercions la CPNE-FP de l'esthétique de sa vigilance et souhaitons partager avec vous les éléments suivants :

Concernant l'accompagnement physique de l'apprenti(e) en cabine :

S'il est nécessaire d'être vigilant sur l'accompagnement physique de l'apprenti, il convient de reprendre les termes exacts contenus dans les guides d'accompagnement pédagogique des diplômes de la branche, pour plus de précisions. Les situations où il est explicitement interdit de laisser seul un apprenti ou bien où il est nécessaire de prévoir un dispositif d'accompagnement spécifique sont les suivantes :

« Dans le cadre du nouveau référentiel, les apprentissages des soins hommes en centre de formation ou en entreprise, dans le respect de l'intimité des élèves [apprentis] et de la protection des mineurs, seront abordés. La prise en charge de ce type de clientèle fera l'objet d'un travail spécifique notamment sur l'accueil de cette clientèle et sur les usages en institut.

En entreprise : il est nécessaire de préciser lors de la négociation des tâches à effectuer en période de formation en milieu professionnel avec le tuteur /[maître d'apprentissage] de l'élève [l'apprenti] les points de vigilance concernant les soins « homme » :

- Pas d'élève [apprentie] mineure seule en cabine avec un homme ;
- Pour les élèves [apprenties] majeures, celles-ci doivent être volontaires et accompagnées en phase d'apprentissage.

Il est rappelé l'importance des fiches de négociation adjointes aux conventions de stage [contrat d'apprentissage] : s'assurer de l'accueil réservé aux élèves [apprentis], des pratiques de l'établissement en terme de moralité s'il existe un doute. Et du respect des conditions de mise en activité des élèves [apprentis] ».

Extrait des Guides d'accompagnement pédagogiques des diplômes du secteur.

Dans les autres cas, la vigilance doit par ailleurs être appelée sur toute situation dans laquelle l'apprenti(e) pourrait se trouver isolé(e) et les mesures appropriées de prévention doivent être prises en conséquences.

Concernant la réalisation de massages corporel dans le cadre des formations :

Nous confirmons le fait que les pratiques du massage corporel, hors visage, mains et pieds, ne font pas partie de la liste des activités du référentiel de formation du CAP.

 \P

Marseille, le 27 mars 2023

Dans les référentiels de formation de niveau 4 et 5, ainsi que dans les certificats de qualification professionnels et titres que vous citez (BP, BAC Pro, BTS MECP de niveau 5, CQP Spa Praticien ou titres homologués inscrits au RNCP), les mentions suivantes y font en revanche référence : « techniques manuelles », « manœuvres » soins de type : relaxant, raffermissant, amincissant, du dos, etc.

Les services de la DREETS, des DDETS et du Rectorat de Région académique se tiennent à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires sur le sujet.

Veuillez agréer, madame, monsieur, nos sincères salutations.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

Le secrétaire général de la région académique

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Laurent NOÉ

ANNEXE 24¶

Les modèles de dérogations sont à télécharger sur les sites internet du rectorat d'Aix-Marseille, du rectorat de Nice, de la DRAAF PACA et de la DIRECCTE PACA.

En effet, plusieurs modèles de déclaration de dérogation à l'interdiction d'affecter des jeunes à certains travaux dangereux ont été produits : il existe un modèle générique valable pour toutes les filières et un modèle spécifique valable pour les diplômes relevant de la filière bois, de la filière automobile et des différentes filières du régime agricole. Ces modèles spécifiques à une filière donnée ont été réalisés afin d'aider l'utilisateur du formulaire à cerner les travaux qui peuvent faire l'objet d'une dérogation. Ces formulaires par filière comportent ainsi une liste restrictive de travaux possibles dans les dites filières.

En raison du nombre important de filières existantes dans le régime général, il n'a pas été possible de produire des listes de travaux pour toutes les filières. Les filières bois et automobiles figurant parmi les filières exposées à plusieurs risques (risque machine, risque chimique, utilisation d'équipements sous pression...), elles ont fait l'objet de formulaires spécifiques. Pour les autres filières du régime général, le modèle générique peut être utilisé. Enfin, pour le régime agricole un formulaire spécifique a été réalisé pour chaque filière.

ANNEXE 23

Informations relatives aux jeunes à tenir à disposition de l'inspection du travail (Art. R4153-45 du code du travail)

<u>Attention</u>: ce document n'a pas à être envoyé à l'inspection du travail. Il doit être établi à l'arrivée du jeune et conservé pour pouvoir être présenté lors d'un contrôle.

Mineurs affectés aux travaux réglementés		Avis médical d'aptitude				Formation professionnelle Durée suivie		Lieux de formation connus			Formation à la sécurité	Personne(s) chargée(s) de l'encadrement des travaux réglementés
NOM & Prénom	Date de naissance	Date de l'avis médical	Favora -ble	Favora -ble avec réser- ves	Défavora- ble	Nom du diplôme ou du métier préparé	Année scolaire ou période de formation	Locaux de l'établisse- ment ou d'entreprise	Autres locaux (à préciser)	Chantier extérieur (à préciser)	Date formation	Nom & Prénom +Qualité ou Fonction

<u>2. ¶</u>
3. Station de climatisation¶
1. Clé à choc pneumatique¶
2. Clé à choc à batterie¶
4. Electroerosion¶
3. Découpeur à jet d'eau¶
4. Scie à ruban¶
5. Découpeur laser¶
6. Impression 3D¶
7. CNC de fablab¶
8. diluant de nettoyage¶
9. Peinture solvantée¶
10. Peinture base eau¶
11. Vernis de carrosserie¶
12. Bombe de peinture solvantée¶
13. Bombe de peinture hydro¶
14. Acide sulfurique batterie¶
15. Mouton de charpy¶
16. Peinture hydro voiture¶
17. Meuleuse pneumatique¶
18. Ponceuse pneumatique¶
-¶
J'ai tenté de créer une base de données croisant les équipements, les produits, les diplômes, les établissements et les sources de risques au regard des textes réglementaires :¶
Guide numérique enseignement dérogations¶
Formulaire de saisie¶
-1
J'ai commencé à saisir pour le lycée les Eucalyptus : équipements, produits, diplômes.¶

Si cet outil est jugé utile, chacun des directeurs délégués aux formations peut compléter pour son établissement.¶

<u>1. ¶</u>

Les textes réglementaires sont à préciser pour les nouveaux équipements cités ci-dessus.¶

¶

Fiche avis médicaux ex BAC PRO Carrossier Peintre Automobile

¶

Fiche récapitulative des travaux réglementés et non réglementés¶

4

¶

ANNEXE 54

MODELE TYPE

Ftablissement .	
Lianii335iii5iii.	

CONVOCATION POUR LA VISITE MEDICALE
OBLIGATOIRE DES ELEVES MINEURS SOUMIS A LA
DECLARATION DE DEROGATION (CODE DU
TRAVAIL)

L'élève :	
Classe de :	
Est convoqué(e) le	
à	

Il devra être muni de :

- son carnet de santé
- <u>la feuille de renseignements</u> dûment remplie et <u>signée par les parents</u>
- tous les documents concernant sa santé.

ATTENTION:

<u>Conformément au code du travail</u>, la visite médicale est indispensable pour autoriser l'élève mineur à travailler en atelier ou laboratoire dans l'établissement.

En l'absence de visite médicale, le travail en atelier ou laboratoire sera interdit.

Si le jeune est absent sans motif valable (hospitalisation, évènement familial grave,...) à 2 convocations du médecin, aucun avis médical ne sera fourni et le travail en atelier ou laboratoire sera interdit.

Date et signature du chef d'établissement (ou de son représentant)